



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Le 28 juillet 2020

Unité Départementale du Calvados

Arrêté du 28 juillet 2020

imposant à la société Guy Dauphin Environnement des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Castine en Plaine et Le Castelet

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié autorisant la société Guy Dauphin Environnement (GDE) à exploiter diverses activités de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Castine en Plaine et Le Castelet ;
- Vu les conclusions de la visite de l'inspection des installations classées le 28 juillet 2020 sur ce site exploité par la société GDE, suite à l'incendie survenu le jour même ;

CONSIDÉRANT

Considérant qu'un incendie est survenu le 28 juillet 2020 sur un stock de 400 tonnes de résidus de broyage lourds, au sein du site exploité par la société GDE à Castine en Plaine ;

Considérant que cet incendie a rendu nécessaire l'usage d'eau pour lutter contre l'incendie qui a été collectée et dont il est nécessaire de vérifier la qualité avant de définir sa filière de traitement,

Considérant qu'au regard de la nature des déchets touchés par cet incendie, des substances potentiellement dangereuses ont pu être émises dans l'environnement par les retombées atmosphériques et il s'avère nécessaire de disposer de données pour évaluer l'éventuel impact sanitaire de ces retombées,

Considérant qu'en fonction des résultats des analyses, il sera nécessaire que l'exploitant élabore une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour définir l'impact de ces rejets pour la compatibilité des usages des terrains ou des biens sur lesquels ces retombées ont eu lieu,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé BP 5 Route de Lorguichon – 14540 CASTINE EN PLAINE, ci-après appelée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Avant tout rejet au milieu naturel des eaux contenues dans le bassin d'orage, l'exploitant procède à une analyse de la qualité des eaux selon l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié. Si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, le bassin est intégralement vidé et les eaux sont envoyées dans des filières de traitement adaptées et dûment autorisées.

Article 2 –

Lors des opérations de reprise des déchets en vue de leur valorisation sur site, GDE procède à un contrôle de la température du stock par caméra thermique.

Article 4 –

Sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact du sinistre sur l'environnement, cette étude doit comporter :

- la nature, l'origine et la quantité précise des déchets concernés par l'incendie ;
- un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable...) ;
- une évaluation de la nature et des quantités des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre.
- un programme de prélèvements et d'analyses précisant le nombre de prélèvements, les lieux et la nature des terrains, les conditions de mise en œuvre du plan de prélèvements et les valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Ce programme de prélèvements et analyses est réalisé par un prestataire agréé par le ministère en charge de l'écologie.

A minima, il comprend la recherche des substances suivantes et est mis en œuvre selon les délais associés dans le tableau suivant:

Prélèvements à réaliser	Substances à analyser
<p>Échantillons de sol superficiel (par frottis) et de végétaux (de type fourrage, potager): – plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour des points « témoins », y compris à l'intérieur du site → sur une distance d'à minima 300 m. Cette distance peut être augmentée au regard des conditions météorologiques de dispersion du panache de fumées.</p> <p>(sous 4 jours à compter de la notification du présent arrêté)</p>	<p>Dioxines chlorées et bromées, furannes et PCB dioxin-like, HAP, phtalates, acide sulfurique, sulfate d'ammonium, aldéhydes, COV, métaux dont plomb, HCl, HCN, Méthylmercaptan, pH</p>
<p>Échantillons des eaux d'extinction incendie, situées dans le bassin de confinement (sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté)</p>	<p>pH Chlorures, Cyanure, Méthylmercaptan, HAP, phtalates, acide sulfurique, sulfate d'ammonium, dioxines chlorées et bromées/furanes/PCB dioxin-like, Fluorures, COV, aldéhydes, métaux dont plomb, PFOS, PFAS</p>

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons (température et récipients adaptés...).

Le rapport de prélèvements et d'analyses est remis **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM – Méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

– une proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 5 –

Conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Ce rapport peut être commun avec le rapport d'analyse des impacts visés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve du respect du délai de remise le plus court.

Le rapport d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est remis au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 –

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 –

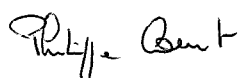
Le présent arrêté est notifié à la société Guy Dauphin Environnement.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- aux maires de Castine en Plaine et Le Castelet,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 juillet 2020

Le Préfet du Calvados



Philippe COURT